

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 22/11/2018
Date de l'annonce publique : 14/11/2018
Date de la convocation des conseillers : 14/11/2018

Présents : Wester Romain ; Majerus Georges, Degrand Joseph, Trausch Guy, échevins; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Muller Charles, Heckemanns Nicolas, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusé : Wagener Nico, conseiller.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 7

Objet: **Taxe de participation au financement des équipements collectifs - adaptation**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Revu la délibération du conseil communal du 18 août 2011, approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012, portant introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Revu la délibération du 17 décembre 2015, approuvée par arrêté grand-ducal du 19 avril 2016, aux termes de laquelle le conseil communal a procédé à une première modification de ladite taxe ;

Vu l'article 24(2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui dispose que le conseil communal peut fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire ;

Vu la circulaire ministérielle n° du 20 novembre 2008 qui dispose que par équipements collectifs on entend toutes les infrastructures publiques nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents d'une commune, d'un village ou encore d'un quartier d'une ville ;

Considérant que dans ce même courrier le Ministre de l'Intérieur propose de faire la distinction entre une nouvelle habitation, générant tant des dépenses relatives aux infrastructures collectives et une unité affectée à une autre destination autre que l'habitation qui génère uniquement les dépenses relatives à la création d'infrastructures nouvelles en matière d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de capacités d'élimination des déchets ;

Considérant qu'entre 2012 et 2017 la Commune du Parc Hosingen a investi une somme de plus de 21.000.000 EUR dans l'amélioration de ses équipements collectifs ;

Considérant que la taxe de participation aux équipements collectifs devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité dans le cadre d'un projet de construction, de transformation, de réaffectation, d'agrandissement, de reconstruction ou de régularisation ;

Estimant que l'impact financier, amorcé par cette imposition, représente une recette d'environ 160.000 € par exercice budgétaire ;

Après discussion et sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

à l'unanimité des voix

décide de fixer la taxe de participation au financement des équipements collectifs comme suit :

Article 1^{er} :

En application de l'article 24 alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est perçu une taxe de participation au financement des équipements publics, à savoir :

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 3.
- b) Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par la construction d'un nouvel immeuble soit par la transformation, la réaffectation, l'agrandissement, la reconstruction ou la régularisation d'un immeuble existant.
- c) Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation ou d'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

Article 2 :

On entend par unité affectée à l'habitation les maisons unifamiliales ainsi que les appartements, les studios et autres logements que comporte un immeuble d'habitation ou un immeuble à usage mixte.

Article 3 :

La taxe due en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs (par unité affectée à l'habitation)	8.000 €
Taxe de participation au financement des équipements collectifs (par unité affectée à toute autre destination)	
- par unité jusqu'à 200 m ² de surface construite brute	2.250 €
- par tranche supplémentaire de 10 m ² de surface construite brute, entière ou entamée	100 €

Article 4 :

La taxe définie à l'article 3, qui a le caractère d'une imposition communale, est à consigner à la caisse communale par le titulaire du permis de construire avant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

En absence d'une autorisation de bâtir émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 1a) précédent.

Article 5 :

La taxe définie à l'article 3 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 :

Les dispositions de la présente décision annulent et remplacent toutes décisions antérieures portant même sujet.

- prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
le Bourgmestre,

le Secrétaire,

  